



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2017-073

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDT

8-2017-10-09-004 - Arrêté préfectoral n°I-5001 du 09 octobre 2017 portant autorisation unique n°AU/008/13/04/2016/0028 donné à la SAS Parc Éolien de La Thiérache pour l'exploitation du parc éolien de la Thiérache constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison situés sur le territoire des communes de Rocquigny (08220) et de Vaux-lès-Rubigny (08220) (10 pages) Page 4

DDT 08

8-2017-10-11-001 - Arrêté n°2017-489 modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages) Page 15

8-2017-10-06-005 - Arrêté préfectoral n° 2017-483 du 06 octobre 2017 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial composé de 16 cellules totalisant 11 123 m² de surface de vente (2 pages) Page 20

8-2017-10-16-001 - Arrêté préfectoral n° 2017-498 du 16 octobre 2017 portant approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune de La Romagne (2 pages) Page 23

DIRECCTE 08

8-2017-09-22-002 - Arrêté de Renouvellement automatique d'Agrément SSAP (2 pages) Page 26

8-2017-09-22-003 - Recépissé de Déclaration services à la personne SSAP (2 pages) Page 29

Préfecture 08

8-2017-10-13-001 - Arrêté portant dissolution du SIVU du canton de Nouzonville (5 pages) Page 32

8-2017-10-05-021 - Arrêté préfectoral de renouvellement système vidéoprotection LA POSTE MARGUT (2 pages) Page 38

8-2017-10-05-022 - Arrêté préfectoral de renouvellement vidéoprotection bureau de poste MEZIERES (2 pages) Page 41

8-2017-10-05-020 - Arrêté préfectoral de renouvellement vidéoprotection LA POSTE LES HAUTES RIVIERES (2 pages) Page 44

8-2017-10-06-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation relative à la vidéoprotection délivrée au MAGASIN LIDL de SEDAN (2 pages) Page 47

8-2017-10-05-019 - Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA POSTE à LE CHESNE (2 pages) Page 50

8-2017-10-05-023 - Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA POSTE à NOUZONVILLE (2 pages) Page 53

8-2017-10-05-032 - Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA POSTE à POIX-TERRON (2 pages) Page 56

8-2017-10-05-024 - Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA POSTE à RENWEZ (2 pages)	Page 59
8-2017-10-05-028 - Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA POSTE à SIGNY-LE-PETIT (2 pages)	Page 62
8-2017-10-05-029 - Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA POSTE à TOURNES (2 pages)	Page 65
8-2017-10-05-030 - Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA POSTE à VIVIER-AU-COURT (2 pages)	Page 68
8-2017-10-05-031 - Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA POSTE à VOUZIERS (2 pages)	Page 71
8-2017-10-05-025 - Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA POSTE de RETHEL (2 pages)	Page 74
8-2017-10-05-027 - Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA POSTE de ROCROI (2 pages)	Page 77
8-2017-10-05-026 - Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA POSTE REVIN (2 pages)	Page 80
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est	
8-2017-10-11-002 - Arrêté n°2017-11 du 11 octobre 2017, portant nomination de commandant des systèmes d'information et de communication de zone (3 pages)	Page 83

DDT

8-2017-10-09-004

Arrêté préfectoral n°I-5001 du 09 octobre 2017 portant autorisation unique n°AU/008/13/04/2016/0028 donné à la SAS Parc Éolien de La Thiérache pour l'exploitation du parc éolien de la Thiérache constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison situés sur le territoire des communes de Rocquigny (08220) et de Vaux-lès-Rubigny (08220)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et de l'appui aux territoires
bureau des procédures environnementales

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5001
portant autorisation unique n°AU/008/13/04/2016/0028
donné à la SAS Parc Éolien de La Thiérache
pour l'exploitation du parc éolien de la Thiérache constitué de six installations terrestres de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison
situés sur le territoire des communes de Rocquigny (08220) et de Vaux-lès-Rubigny (08220)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-1 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 modifié relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le plan du climat, de l'air et de l'énergie régional (PCAER, valant schéma régional climat, air énergie, SRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu la demande d'autorisation unique n°AU/008/13/04/2016/0028 présentée le 8 avril 2016, complétée le 26 septembre 2016 par la SAS Parc éolien de la Thiérache, dont le siège social est situé 22 rue Guynemer à Maisons-Laffitte (78604), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter, sur le territoire des communes de Rocquigny et de Vaux-les-Rubigny, un parc constitué de 6 installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance maximale totale est de 12,48 MW ;

Vu l'avis favorable émis par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – direction générale de l'aviation civile en date du 14 avril 2016 ;

Vu les avis favorables émis par le ministère de la défense – direction de la circulation aérienne militaire en date du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 décembre 2016 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Résigny (02), Noircourt (02), Raillimont (02), Montloué (02), Rocquigny (08), Renneville (08), Vaux-les-Rubigny (08), Montmeillant (08) ;

Vu le rapport du 21 juillet 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 8 septembre 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation unique porté le 21 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le réseau interne ne nécessite pas de nouvelle demande d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie, celle délivrée le 14 novembre 2012 étant toujours valide ;

Considérant que les communes d'implantation des éoliennes font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'avifaune, les chiroptères ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS Parc éolien de la Thiérache immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 528 484 942 00040 et dont le siège social est situé 22 rue Guynemer - 78600 Maisons-Laffitte est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Commune	Parcelle Cadastrale	Coordonnées		
			X en Lambert I Nord	Y en Lambert I Nord	Z en mètres
Poste de livraison	ROCQUIGNY	266 D 2 - 726	734 571.70	224 411.57	237
Éolienne E1		266 D 2 - 732	734 031.36	224 194.02	222
Éolienne E2		266 D 2 - 730	734 096.87	224 719.58	222,33
Éolienne E3		266 D 2 - 728	734 459.10	224 497.59	231,87
Éolienne E7	VAUX-LES- RUBIGNY	ZC 130	731 958.11	222 980.62	201,19
Éolienne E8		ZC 129	732 286.04	222 892.63	207,40
Éolienne E9		ZC 127	732 215.54	222 440.27	203,66

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article
L. 512-1 du code de l'environnement**

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du totale maximale : 130 mètres Puissance totale maximale installée : 12,48 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations et précisera le type de machine à implanter.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
6	50 000	300 000	1,0312	309 603

Le coef multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index0) - indice du 1^{er} janvier 2011 667,7
- un indice TP01 (Index n) égal à (indice du mois X coef. de raccordement 6,5345) 686,8
où l'indice du mois de mars 2017 est égal à : 105,1
- un taux de TVA au 01/01/2011 de 19,6 %
- un taux de TVA applicable de 20 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de préparation des sols pour la construction du parc éolien sont réalisés en dehors de la période mi-mars à fin juillet, période de reproduction de l'avifaune nicheuse. Si un nid est identifié, des mesures spécifiques de suivi et de préservation sont définies par un écologue afin d'éviter toute destruction directe ou un abandon de nid.

Un suivi du busard cendré et du busard saint martin sera réalisé dès le début des travaux par un écologue, afin d'étudier leur comportement. Un suivi spécifique du busard saint martin est réalisé afin de vérifier que l'espèce n'est pas installée sur l'aire d'étude immédiate.

Le bosquet situé dans le secteur "Roche" est défriché en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (mi-mars à fin juillet), afin d'éviter toute destruction d'individu ou de nichée.

Ce bosquet contenant une espèce invasive, la Renouée du Japon, l'exploitant contactera préalablement le Conservatoire Botanique du Bassin Parisien (CBNBP) afin de définir les modalités de destruction de cette espèce invasive.

Pour répondre aux besoins du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes, le pétitionnaire mettra en place, les mesures suivantes, dès la phase travaux et en tout état de cause avant la mise en service du parc :

- lors de la phase chantier, les points de secours publics sont définis au préalable avec le SDIS 08,
- les accès sont judicieusement aménagés et répartis pour permettre aux pompiers de pénétrer sur le parc éolien et à proximité des installations. Ces accès sont entretenus de manière pérenne pour permettre la circulation d'engins de type poids lourds,
- les coordonnées géographiques d'implantation des installations sont fournies au SDIS 08,
- un numéro d'identification unique, propre à chaque installation, est communiqué au SDIS 08 et affiché clairement sur le mât, ainsi que sur les panneaux d'accès,
- les consignes de sécurité et les risques associés sont affichés de manière visible à l'entrée des périmètres de sécurité des parcs et à l'entrée des éoliennes,
- l'exploitant est tenu d'établir un schéma d'alerte afin de solliciter le SDIS en cas de besoin sur le numéro d'appel unique 18,
- l'exploitant est tenu de mettre en sécurité son installation dès l'alerte des secours publics,
- la norme UTEC (NF) 18510 est applicable pour les opérations à proximité d'un risque électrique,
- un plan "ETARE" doit être créé avec le SDIS 08.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral N° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.

Toutes mesures seront prises pour limiter les risques de pollution, telles que rétentions, nettoyage et entretien des véhicules hors du site. Une procédure de gestion des pollutions accidentelles sera mise en œuvre.

Les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) concernés devront être respectées.

Le projet est notamment soumis à la fourniture d'un certificat de type et à un engagement sur la maintenance des machines dont leurs fondations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

8.1- Protection des chiroptères /avifaune

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, devra être conduit dès la première année d'exploitation du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Le bilan de ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter l'attractivité pour l'avifaune et/ou les chiroptères :

- les portes d'accès aux éoliennes ne sont pas équipées d'éclairage automatique,
- les abords des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter d'attirer des insectes,
- les aérations et autres cavités des nacelles sont obturées par une grille anti-intrusion.

Le suivi de mortalité des chiroptères devra être conduit dès la première année.

Des mesures de bridages des éoliennes sont instaurées dès la mise en service du parc, selon le protocole suivant :

- d'avril à octobre,
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h avant le lever du soleil),
- pour une température > 10 ° C,
- pour un vent < 6 m/seconde.
- en absence de pluie

8.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié, relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Sans préjudice du respect de la réglementation afférente, le balisage lumineux des aérogénérateurs utilise l'horloge GPS comme référence.

Mesures liées aux risques de pollution :

Une procédure de gestion des pollutions accidentelles est mise en œuvre.

Plantation d'une haie :

Un suivi comportemental de la faune et de l'avifaune sera mis en œuvre dès le début de la phase travaux, pour déterminer le lieu d'implantation de la haie à planter en compensation de celle détruite lors de travaux.

Une haie composée d'essences variées locales sera plantée, en concertation avec les agriculteurs, au plus tard 6 mois après le résultat du suivi comportemental prévu ci-dessus.

Son implantation sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, les mesures de bridage proposées dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter seront mises en place.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation sont visées par l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Titre III**Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme****Article 13 : Mesures liées à la construction**

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise les constructions suivantes :

Installation	Commune	Parcelle Cadastreale	Permis de construire
Poste de livraison	ROCQUIGNY	266 D 2 - 726	PC 0008 366 17 U0007
Éolienne E1		266 D 2 - 732	PC 0008 366 17 U0007
E2		266 D 2 - 730	PC 0008 366 17 U0007
E3		266 D 2 - 728	PC 0008 366 17 U0007
E7	VAUX-LES-RUBIGNY	ZC 130	PC 008 465 11 U0001
E8		ZC 129	PC 008 465 11 U0001
E9		ZC 127	PC 008 465 11 U0001

Titre VII**Dispositions diverses****Article 14 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R181-48 et R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- la publication sur le site internet de la Préfecture des Ardennes ;
- l'affichage en mairie desdits actes ;
- la publication dans un journal local.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 16 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives des mairies de Rocquigny et Vaux-les-Rubigny et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rocquigny et Vaux-les-Rubigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de chaque commune fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Parc Éolien de La Thiérache,

- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la société Parc Éolien de La Thiérache.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

pour le département de l'Aisne : Archon, Berlise, Brunehamel, Chéry-les-Rozoy, Dolignon, Grandrieux, Les Autels, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Soize.

pour le département des Ardennes : Blanchefosse-et-Bay, Chaumont-Porcien, Fraillicourt, La Romagne, Le Frety, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Seraincourt, Vaux-les-Rubigny.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

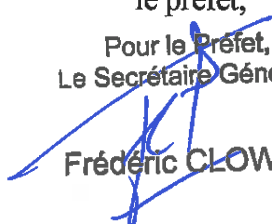
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la société Parc Éolien de La Thiérache dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Rocquigny et Vaux-les-Rubigny, et notifiée au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Charleville-Mézières, le **09 OCT. 2017**

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2017-10-11-001

Arrêté n°2017-489 modifiant la composition de la
commission départementale consultative des gens du
voyage

*Modification de la composition de la commission gens du voyage suite au décret n°2017-921 du 9
mai 2017*



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2017- 489
portant modification de la composition de la commission départementale
consultative des gens du voyage

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté n° 2015-723 du 30 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté n° 2016-191 du 21 avril 2016 portant modification du renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu la proposition du conseil départemental,

Vu la proposition conjointe des présidents de l'association des maires des Ardennes, de l'union des maires des Ardennes et de l'association des maires ruraux des Ardennes,

Vu les propositions du directeur de la caisse d'allocations familiales des Ardennes et du directeur général de la MSA Marne-Ardennes-Meuse,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : La commission départementale consultative des gens du voyage est composée comme suit :

Représentants des services de l'État:

- Monsieur le préfet des Ardennes ou son représentant,
- Madame la directrice de la direction départementale des territoires ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant,
- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie ou à défaut Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Représentants du conseil départemental :

- Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant,

Titulaires

- Mme Anne DUMAY
- M. Hugues MAHIEU
- Mme Marie-José MOSER
- M. Claude WALLENDORFF

Suppléants

- M. Joseph AFRIBO
- M. Jérémy DUPUY
- Mme Catherine DEGEMBRE
- M. Noël BOURGEOIS

Représentants des communes :

Titulaire

- M. Régis DEPAIX
Maire de Montcornet

Suppléant

- André GODIN
Maire de Glaire

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale

Titulaires

- M. Renaud AVERLY
Président de la communauté de communes du Pays Rethélois
- M. Bernard DEKENS
Président de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
- M. Boris RAVIGNON
Président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole
- M. Francis SIGNORET
Président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

Suppléants

- M. Daniel GILLET
Président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg
- M. Miguel LEROY
Président de la communauté de communes Ardennes Thiérache
- M. Bernard BLAIMONT
Président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises
- M. Erik PILARDEAU
Vice-président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne

Personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, des associations intervenant auprès des gens du voyage

présentes dans le département ou des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

Titulaires

Suppléants

- M. Eric DUFRESNE (Action Grand Passages) - X
 - M. Franck MOHIMONT (Ligue des droits de l'Homme)
 - Mme Françoise HANNOTIN (UDCCAS)
 - M. Jean-Philippe MARCHAL (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation SIAO)
 - Mme Françoise MAILLOT (Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays Rethélois)
 - Mme Brigitte ANCIAUX (Vice-Présidente de la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse)
- Mme Maylis MAGNOU (Ligue des droits de l'Homme)
 - Mme Michèle BAUDUS (UDCCAS)
 - M. Franck COLOMBERT (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation SIAO)

Représentants de la caisse d'allocations familiales des Ardennes et de la mutualité Sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse

Titulaires

Suppléants

- M. Guillaume MOREL (CAF08)
 - M. Jean-Marc PILARD (MSA)
- Mme Marie-Anne ROLLINGER (CAF08)
 - M. Gérard BATIN (MSA)

Article 2 : Le mandat, renouvelable, des membres de la commission est valable jusqu'au 29 novembre 2021. Il prend fin en cas de perte, par le titulaire, de la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 3 : La commission est présidée conjointement par Monsieur le préfet des Ardennes et Monsieur le président du conseil départemental ou par leurs représentants. Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 4 : La commission siège de plein droit dès que le quorum de 50 % des membres est atteint. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège de plein droit quel que soit le nombre de membre présents.

Article 5 : La commission peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Article 6 : Les précédentes dispositions modifient l'arrêté n° 2015-723 du 30 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du

voyage et l'arrêté n° 2016-191 du 21 avril 2016 portant modification du renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **11 OCT. 2017**



Pascal JOLY

DDT 08

8-2017-10-06-005

Arrêté préfectoral n° 2017-483 du 06 octobre 2017 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial composé de 16 cellules totalisant 11 123 m² de surface de vente



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2017- 483

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial composé de 16 cellules totalisant 11 123 m² de surface de vente

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;
- Vu le code du commerce et notamment l'article L.752-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DREAL-EBP-0068 du 8 août 2017 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées d'Oiseaux et d'Amphibiens et de capture, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens et de Reptiles dans le cadre de l'aménagement d'une zone commerciale sur la commune de GIVET (projet objet du présent arrêté) ;
- Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI Forum de Givet et portant sur la création d'un ensemble commercial composé de 16 cellules totalisant 11 123 m² de surface de vente ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) en date du 22 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 22 septembre 2017 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;
- Considérant que la commune de Givet n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;
- Considérant que le projet de la SCI Forum prend place sur la zone 1AUac du plan local d'urbanisme de Givet en vigueur, dont le règlement autorise les activités à vocation commerciale.

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que le terrain d'assiette du projet de la SCI Forum à Givet a été rendu constructible après le 4 juillet 2003 ;

Considérant que le projet présenté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Arrête :

Article 1 : il est accordé une dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme au titre du 4^e alinéa dans le cadre de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI Forum de Givet et portant sur la création d'un ensemble commercial composé de 16 cellules totalisant 11 123 m² de surface de vente.

Article 2 : le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le - 6 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2017-10-16-001

Arrêté préfectoral n° 2017-498 du 16 octobre 2017 portant
approbation d'une carte communale sur le territoire de la
commune de La Romagne



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2017- 498

portant approbation d'une carte communale
sur le territoire de la commune de La Romagne

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.104-2, L.111-3 à 5, L.131-4 et 7, L.160-1, L.161-1 à 4, L.163-1 à 9, R.104-15, R.132-1, R.161-1 à 8, R.162-1 et 2, R.163-1 à 6 et R.163-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Romagne, en date du 14 novembre 2014, prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur son territoire ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 30 septembre 2016 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, en date du 28 octobre 2016, de ne pas soumettre le projet d'élaboration de carte communale de La Romagne à évaluation environnementale ;

Vu le transfert, le 28 mars 2017, à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, intervenu conformément aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 27 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Romagne, en date du 10 avril 2017, pour la poursuite, par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, de la démarche engagée d'élaboration de la carte communale sur le territoire de La Romagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 12 avril 2017, sur le transfert de compétence et la poursuite des démarches engagées en matière de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises prescrivant, en date du 14 mai 2017, l'enquête publique relative au projet de carte communale de La Romagne ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin 2017 au 30 juin 2017 ;

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises du 14 septembre 2017 approuvant la carte communale de La Romagne ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1 : le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de La Romagne.

Article 2 : sont annexés au présent arrêté le dossier comprenant deux plans de zonage, un dossier complémentaire comprenant, entre autre, une liste des servitudes d'utilité publique et d'autres pièces obligatoires, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant l'élaboration de la carte communale de la commune de La Romagne.

Article 3 : la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale de La Romagne et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et en mairie de La Romagne.

Les documents désignés à l'article 2 seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes, au siège de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, en mairie de La Romagne, ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier sera insérée par les soins de monsieur le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : l'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté. La carte communale a une durée de validité illimitée.

Article 5 : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 6 : dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et le maire de la commune de La Romagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

16 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

DIRECCTE 08

8-2017-09-22-002

Arrêté de Renouvellement automatique d'Agrément SSAP

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 488477936**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Unité départementale des
Ardennes

Service
Gestion des procédures

Téléphone : 03.24.59.71.32
Télécopie : 03.24.37.64.96

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 février 2017, par Madame Giovanna RIHOUX en qualité de Gérante de l'organisme SOCIETE DE SERVICES D'AIDE AUX PERSONNES (SSAP);

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 accordé à l'organisme SOCIETE DE SERVICES D'AIDE AUX PERSONNES (SSAP);

Vu le certificat délivré le 28 octobre 2014 par Bureau Veritas Certification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2017/24 du 07 septembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes :

Le Préfet des Ardennes et par délégation, la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SOCIETE DE SERVICES D'AIDE AUX PERSONNES (SSAP), dont l'établissement principal est situé 39 avenue Jean Jaurès 08000 VILLERS SEMEUSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément est valable pour le secteur géographique du département des Ardennes et couvre les activités suivantes, exercées en mode prestataire uniquement :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Ardennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 septembre 2017.

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand-Est

La Responsable de l'Unité Départementale des
Ardennes,
Zdenka AVRIL.

DIRECCTE 08

8-2017-09-22-003

Recépissé de Déclaration services à la personne SSAP

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 488477936
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Unité départementale des
Ardennes

Service
Gestion des procédures

Téléphone : 03.24.59.71.32
Télécopie : 03.24.37.64.96

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,,

Vu les articles R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2017/24 du 07 septembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est par Madame Giovanna RIHOUX en qualité de gérante, pour l'organisme SOCIETE DE SERVICES D'AIDE AUX PERSONNES (SSAP), dont l'établissement principal est situé : 39 avenue Jean Jaurès 08000 VILLERS SEMEUSE.

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP488477936, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)(08)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (08)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (08)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (08)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (08)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

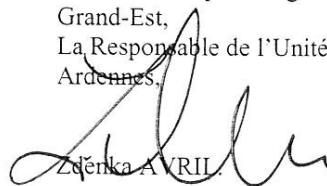
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 septembre 2017.

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand-Est,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Ardennes.



Zdenka AVRIL

Préfecture 08

8-2017-10-13-001

Arrêté portant dissolution du SIVU du canton de
Nouzonville

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2017-497

Portant dissolution du SIVU du canton de NOUZONVILLE

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-678 19 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU du canton de Nouzonville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ ;

Vu les délibérations concordantes par lesquels les conseils municipaux des communes adhérentes, à savoir Joigny-sur-Meuse (23/06/2015) Nouzonville (23/06/2015), Gespunsart (9/07/2015) et Neufmanil (14/12/2015) ont donné leur accord à l'unanimité pour la répartition de l'actif et du passif d'une part et des résultats entre les communes, d'autre part ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU du canton de Nouzonville en date du 21 avril 2016 fixant la répartition des résultats en fonction de la fréquentation de la structure ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIVU du canton de Nouzonville en date du 26 juin 2017 approuvant les comptes administratif et de gestion 2016 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques des Ardennes en date du 6 octobre 2017 et le bilan annexé au présent arrêté ;

Considérant que le SIVU du canton de Nouzonville n'emploie pas de personnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le SIVU du canton de Nouzonville est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du SIVU est transféré à la commune de Nouzonville.

Article 3 : La répartition des résultats est effectuée, conformément aux statuts du SIVU, entre les communes au prorata du nombre d'habitants fréquentant la structure, (72% pour Nouzonville, 7% pour Joigny-sur-Meuse, 12% pour Neufmanil et 9% pour Gespunsart)

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du SIVU du canton de NOUZONVILLE, les maires des communes de Gespunsart, Joigny-sur-Meuse, Neufmanil et Nouzonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 13 OCT. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

du 13 OCT. 2017



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DES ARDENNES
 POLE GESTION PUBLIQUE
 Division des collectivités locales

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

BILAN DU SIVU DU CANTON DE NOUZONVILLE AU 05/10/2017

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
2132 – Bâtiments scolaires	642 459,80	1021 – Dotation	49 827,62
21318 – Autres bâtiments publics	72 944,50	1022 – FCTVA	36 592,55
2158 – Autres installations matérielles	5 993,24	1068 – Excédent de fonctionnement	616 397,81
2184 – Mobilier	401,86	110 – Report à nouveau	17 946,87
2188 – Autres installations corporelles	46 704,70	1322 – Subvention région	10 131,15
46721 – Débiteurs divers (amiable)	104,58	1341 – DETR	21 346,24
515 – Compte au Trésor	28 340,52	1641 – Emprunts	9 687,21
		28158 – Dotation amortissement autre instal. matériel	3 429,70
		28184 – Dotation amortissement mobilier	200,94
		28188 – Dotation amortissement autres immo corporelles	31 389,11
TOTAL ACTIF	796 949,20	TOTAL PASSIF	796 949,20

TABLEAU DES RESULTATS

	Résultat clôture 2015	Résultat 2016	Résultat clôture 2016
Investissement	7 946,57	2 551,66	10 498,23
Fonctionnement	6 014,50	11 932,37	17 946,87
TOTAL	13 961,07	14 484,03	28 445,10

REPARTITION ENTRE LES 4 COLLECTIVITES**NOUZONVILLE**

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
2132 – Bâtiments scolaires	642 459,80	1021 – Dotation	49 827,62
21318 – Autres bâtiments publics	72 944,50	1022 – FCTVA	36 592,55
2158 – Autres installations matérielles	5 993,24	1068 – Excédent de fonctionnement	613 458,30
2184 – Mobilier	401,86	110 – Report à nouveau	12 921,75
2188 – Autres installations corporelles	46 704,70	1322 – Subvention région	10 131,15
46721 – Débiteurs divers (amiable)	104,58	1341 – DETR	21 346,24
515 – Compte au Trésor	20 375,89	1641 – Emprunts	9 687,21
		28158 – Dotation amortissement autre instal. matériel	3 429,70
		28184 – Dotation amortissement mobilier	200,94
		28188 – Dotation amortissement autres immo corporelles	31 389,11
TOTAL ACTIF	788 984,57	TOTAL PASSIF	788 984,57

JOIGNY-SUR-MEUSE

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
515 – Compte au trésor	1 991,16	1068 – Excédent de fonctionnement	734,88
		110 – Report à nouveau	1 256,28
TOTAL ACTIF	1 991,16	TOTAL PASSIF	1 991,16

NEUFMANIL

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
515 – Compte au trésor	3 413,41	1068 – Excédent de fonctionnement	1 259,79
		110 – Report à nouveau	2 153,62
TOTAL ACTIF	3 413,41	TOTAL PASSIF	3 413,41

du 13 OCT. 2017

GESPUNSART

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
515 – Compte au trésor	2 560,06	1068 – Excédent de fonctionnement	944,84
		110 – Report à nouveau	1 615,22
TOTAL ACTIF	2 560,06	TOTAL PASSIF	2 560,06

RESULTATS A INCORPORER DANS CHAQUE COLLECTIVITE

	NOUZONVILLE	JOIGNY / MEUSE	NEUFMANIL	GESPUNSART	Total
Investissement	7 558,72	734,88	1 259,79	944,84	10 498,23
Fonctionnement	12 921,75	1 256,28	2 153,62	1 615,22	17 946,87
TOTAL	20 480,47	1 991,16	3 413,41	2 560,06	28 445,10

Préfecture 08

8-2017-10-05-021

Arrêté préfectoral de renouvellement système
vidéoprotection LA POSTE MARGUT

vidéoprotection LA POSTE à MARGUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Cabinet
Pôle sécurité intérieure

ARRÊTÉ n° 2017/ 249
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 juillet 2017 par le directeur régional de la sûreté de la Poste, 1 rue de la Trinité à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour bureau de poste situé 27 rue de la Poste, 08370 MARGUT ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Le directeur régional de la sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour le bureau de poste situé 27 rue de la Poste à MARGUT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-10-05-022

Arrêté préfectoral de renouvellement vidéoprotection
bureau de poste MEZIERES

Renouvellement vidéoprotection LA POSTE à CHARLEVILLE-MEZIERES (Mézières)

A R R Ê T É n° 2017/ 260
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 septembre 2017 par le directeur régional de la sûreté de la Poste, 1 rue de la Trinité à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour bureau de poste situé 6 Place de l'Hôtel de Ville, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le directeur régional de la sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour le bureau de poste situé 6 Place de l'Hôtel de Ville à CHARLEVILLE-MEZIERES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE à M. le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

A. Gabrelle
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-10-05-020

Arrêté préfectoral de renouvellement vidéoprotection LA
POSTE LES HAUTES RIVIERES

*Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à LES
HAUTES RIVIERES*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Cabinet
Pôle sécurité intérieure

A R R Ê T É n° 2017/ 245
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 août 2017 par le directeur régional de la sûreté de la Poste, 1 rue de la Trinité à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour bureau de poste situé 7 B Place de l'Hôtel de Ville, 08800 LES HAUTES RIVIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le directeur régional de la sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour le bureau de poste situé 7 B Place de l'Hôtel de Ville à LES HAUTES RIVIERES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-10-06-003

Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation relative à la
vidéoprotection délivrée au MAGASIN LIDL de SEDAN

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ 264
portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/546 du 25 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le LIDL, situé Avenue de la Marne – Rue des Forges à Sedan (13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;
VU la demande de modification d'un système d'exploitation de vidéoprotection déposée le 26 avril 2017 par M. Aurélien LEMOINE, pour l'établissement "Magasin LIDL", situé Avenue de la Marne - Rue des Forges, 08200 SEDAN ;
VU le courrier de la préfecture des Ardennes en date du 5 juillet 2017 ;
VU les précisions apportées par l'enseigne ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Aurélien LEMOINE est autorisé, **jusqu'au 25 janvier 2021**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, lutte contre les braquages et les agressions.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

.../...

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie LE BOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Aurélien LEMOINE et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le **06 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-10-05-019

Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA
POSTE à LE CHESNE

*Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à LE
CHESNE*

A R R Ê T É n° 2017/ 248
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 juillet 2017 par le directeur régional de la sûreté de la Poste, 1 rue de la Trinité à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour bureau de poste situé Place de la Mairie, 08390 LE CHESNE ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le directeur régional de la sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour le bureau de poste situé Place de la Mairie à LE CHESNE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-10-05-023

Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA
POSTE à NOUZONVILLE

RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION

A R R Ê T É n° 2017/ 251
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 juillet 2017 par le directeur régional de la sûreté de la Poste, 1 rue de la Trinité à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour bureau de poste situé 3 boulevard Jean-Baptiste Clément, 08700 NOUZONVILLE ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le directeur régional de la sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour le bureau de poste situé 3 boulevard Jean-Baptiste Clément à NOUZONVILLE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-10-05-032

Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA
POSTE à POIX-TERRON

A R R Ê T É n° 2017/ 252
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 juillet 2017 par le directeur régional de la sûreté de la Poste, 1 rue de la Trinité à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour bureau de poste situé 1 Place de la Halle, 08430 POIX-TERRON ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le directeur régional de la sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour le bureau de poste situé 1 Place de la Halle à POIX-TERRON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-10-05-024

Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA
POSTE à RENWEZ

A R R Ê T É n° 2017/ 254
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 juillet 2017 par le directeur régional de la sûreté de la Poste, 1 rue de la Trinité à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour bureau de poste situé 1 rue Charles de Gaulle, 08150 RENWEZ ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le directeur régional de la sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour le bureau de poste situé 1 rue Charles de Gaulle à RENWEZ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieurese**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 05 OCT. 2017

Le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-10-05-028

Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA
POSTE à SIGNY-LE-PETIT

PREFET DES ARDENNES

Cabinet
Pôle sécurité intérieure

A R R Ê T É n° 2017/ 258.
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 août 2017 par le directeur régional de la sûreté de la Poste, 1 rue de la Trinité à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour bureau de poste situé 23 Place de l'Eglise, 08380 SIGNY LE PETIT ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le directeur régional de la sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour le bureau de poste situé 23 Place de l'Eglise à SIGNY LE PETIT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-10-05-029

Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA
POSTE à TOURNES

A R R Ê T É n° 2017/ 259
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 août 2017 par le directeur régional de la sûreté de la Poste, 1 rue de la Trinité à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour bureau de poste situé Rue René Dupont, 08090 TOURNES ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le directeur régional de la sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour le bureau de poste situé Rue René Dupont à TOURNES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une **signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-10-05-030

Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA
POSTE à VIVIER-AU-COURT

ARRÊTÉ n° 2017/ 262
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 juin 2017 par le directeur régional de la sûreté de la Poste, 1 rue de la Trinité à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour bureau de poste situé Place de la République, 08440 VIVIER-AU-COURT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Le directeur régional de la sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour le bureau de poste situé Place de la République à VIVIER-AU-COURT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-10-05-031

Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA
POSTE à VOUZIERS

PREFET DES ARDENNES

Cabinet
Pôle sécurité intérieure

A R R Ê T É n° 2017/ 263
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 juin 2017 par le directeur régional de la sûreté de la Poste, 1 rue de la Trinité à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour bureau de poste situé 32 rue Chanzy, 08400 VOUZIERES ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le directeur régional de la sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour le bureau de poste situé 32 rue Chanzy à VOUZIERES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-10-05-025

Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA
POSTE de RETHEL

A R R Ê T É n° 2017/ 255
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 juillet 2017 par le directeur régional de la sûreté de la Poste, 1 rue de la Trinité à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour bureau de poste situé 11 rue Colbert, 08300 RETHEL ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le directeur régional de la sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour le bureau de poste situé 11 rue Colbert à RETHEL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une **signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-10-05-027

Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA
POSTE de ROCROI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Cabinet
Pôle sécurité intérieure

A R R Ê T É n° 2017/ 257.
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 juillet 2017 par le directeur régional de la sûreté de la Poste, 1 rue de la Trinité à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour bureau de poste situé 9 rue de Montmorency, 08230 ROCROI ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le directeur régional de la sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour le bureau de poste situé 9 rue de Montmorency à ROCROI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une **signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT, 2017**

Le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-10-05-026

Arrêté préfectoral renouvellement vidéoprotection LA
POSTE REVIN

A R R Ê T É n° 2017/ 256 .
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 septembre 2017 par le directeur régional de la sûreté de la Poste, 1 rue de la Trinité à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour bureau de poste situé 13 rue Gambetta, 08500 REVIN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le directeur régional de la sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour le bureau de poste situé 13 rue Gambetta à REVIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 - **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au directeur régional de sûreté de la Poste à CHALONS-EN-CHAMPAGNE à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2017-10-11-002

Arrêté n°2017-11 du 11 octobre 2017, portant nomination
de commandant des systèmes d'information et de
communication de zone



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 - *M* du 11 OCT. 2017

**portant nomination de Commandant des Systèmes d'Information et de
Communication de Zone (COMSICZ)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS -RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016 – 3 du 4 mars 2016 portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et de sécurité Est
- VU L'avis favorable du 10 août 2017 du directeur départemental du service d'incendie et de secours des Vosges ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination de Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de Zone (COMSICZ) :

Il est institué auprès du préfet de zone un commandant des systèmes d'information et de communication de zone des sapeurs-pompier, le commandant Stéphane ESLINGER du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges (88)

Article 2.- Missions du commandant des systèmes d'information et de communication de zone :

- Concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des Systèmes d'Information et de Communication (SIC) au niveau zonal. A ce titre, il élabore l'Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication (OBZSIC) et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- Garantir la sécurité des SIC en liaison avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ;
- Garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC) conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral relatif aux OBDSIC ;
- Garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- Animer le réseau des COMSIC départementaux et des OFFiciers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) zonaux avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciels soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.
- De la mise en œuvre opérationnelle des SIC sur la zone de défense et de sécurité Est ;
- De la formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- Coordonner lors d'une crise majeure la gestion des moyens de transmission (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) afin de répondre aux besoins opérationnels exprimés par les Directeurs des Opérations de Secours (DOS) ou par les Commandants des Opérations de Secours (COS).

.../...

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-3/EMZ du 27 mars 2015 est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'états-majors interministériels des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France ;
- Monsieur le directeur des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Monsieur le général commandant le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure

Fait à Metz, le

11 OCT. 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC